

REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS

I. FONCTIONNEMENT

Article 1 – OBJET

L'Accueil Collectifs de Mineurs (ou accueil de loisirs), est un service public géré par la Caisse des Ecoles de Cagnes-sur-Mer. Il a pour mission d'accueillir, dans le cadre d'un projet socio-éducatif, les enfants scolarisés de 3 à 11 ans sur le temps parascolaire, à savoir les mercredis et durant toutes les vacances scolaires. Il est subordonné à une déclaration auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale qui en fixe le cadre juridique.

Article 2 – HORAIRES/LIEUX

Centre de loisirs des mercredis par quartier

-Centre de loisirs à la journée de 7h30 à 18h00 avec accueil des enfants de 7h30 à 9h00 et départ de 16h30 à 18h00.

-Centre de loisirs à la demi-journée de 7h30 à 12h30 **sans repas**, avec accueil des enfants de 7h30 à 9h00 et départ de 12h00 à 12h30.

Lieux : les enfants seront accueillis sur les centres de loisirs en fonction de l'école où ils sont scolarisés à savoir :

- PRIMEVERES : enfants scolarisés à Mozart et aux Primevères
- DAUDET : enfants scolarisés Daudet 1 et 2
- CANEBIERS : enfants scolarisés à Renoir, Canebiers et maternelle Vieux Bourg
- LOGIS : enfants scolarisés à J. Ferry, le Logis et élémentaire Vieux Bourg
- PINEDE : enfants scolarisés à la Pinède et à Gambetta
- GIONO : enfants scolarisés Giono et Val Fleuri

Centre de loisirs des vacances scolaires :

Horaires : de 7h30 à 18h00 avec accueil des enfants de 7h30 à 9h et départ de 17h00 à 18h00.

Lieux : les centres de loisirs se déroulent dans les écoles primaires de la Commune de Cagnes-sur-Mer et varient selon les périodes.

Article 3 – ENCADREMENT

L'encadrement est assuré par des équipes composées de directeurs et d'animateurs diplômés, selon les normes réglementaires fixées par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sur la base d'un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans.

II. MODALITES D'ADMISSION

Article 5 – INSCRIPTIONS

L'accès aux centres de loisirs est subordonné à l'inscription préalable de l'enfant auprès des bureaux de la Caisse des Ecoles. Pour les centres de loisirs des mercredis, l'inscription se fait à l'année et un dossier administratif doit être constitué. Elle peut être modifiée en fonction du changement de situation des parents (demande écrite). Pour les vacances scolaires l'inscription doit être faite avant chaque période sollicitée.

Les centres de loisirs accueillent en priorité les enfants dont les 2 parents travaillent ou parent isolé travaillant.

Pour tous les centres de loisirs, les inscriptions se font dans la limite des places disponibles.

Le fait d'inscrire son enfant en centre de loisirs vaut approbation par la famille du présent règlement intérieur.

Article 6 - ADMISSION

L'enfant sera définitivement admis sous réserve :

- que la facture soit acquittée
- de présenter aux Directeurs de centre : une attestation d'assurance responsabilité civile, la fiche sanitaire complétée et accompagnée des photocopies des vaccinations à jour. La non production de ces documents pourra entraîner l'exclusion de l'enfant.

Article 7 – TARIFS

Les tarifs des centres de loisirs des mercredis et des vacances scolaires sont calculés en fonction du quotient familial de la CAF (ou à défaut déterminés sur la base de l'ensemble des revenus de la famille et de la composition du foyer). Néanmoins, il existe un tarif « plancher » et un tarif « plafond » ainsi qu'un tarif pour les « Cagnois » et un pour les « extérieurs ». Il est possible d'inscrire l'enfant une journée à titre exceptionnel (tarif plafond).

La facturation est forfaitaire (le centre de loisirs est dû même en cas d'absence de l'enfant).

Néanmoins, il existe des possibilités de remboursement.

L'ensemble des dispositions concernant les tarifs et conditions de remboursement est arrêté par délibération du Conseil d'Administration. Ce document est mis à la disposition des familles.

III. RESPONSABILITE - DISCIPLINE et SANCTIONS
--

Article 8 – DEPART

Toute personne, y compris les parents, qui vient chercher l'enfant doit présenter une pièce d'identité.

Toute personne, autre que les parents, venant chercher l'enfant, doit avoir fait l'objet d'une autorisation écrite des parents. Dans ce cas la personne devra être âgée d'au moins 12 ans.

Pour des raisons de sécurité, les enfants de moins de 9 ans ne pourront partir seuls. Pour les enfants âgés de 9 à 11 ans, une autorisation écrite des parents est obligatoire, elle devra préciser l'heure de départ et la durée de l'autorisation.

Les départs en dehors des horaires visés à l'article 2 ne pourront se faire qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour motif sérieux (ex : rendez-vous médical), sous réserve de l'accord préalable du Directeur du centre. Dans ce cas, les parents devront signer une décharge de responsabilité au Directeur. Il ne sera procédé à aucune réduction du tarif de la journée.

Article 9 – RETARD

Tout enfant non récupéré par ses parents après 18 heures pourra être confié au Commissariat de la Police Nationale de Cagnes-sur-Mer.

Au-delà de 3 retards, il pourra être procédé à l'exclusion de l'enfant sans possibilité de remboursement.

Article 10 – COMPORTEMENT & SANCTIONS

L'attitude des enfants devra être conforme à celle exigée dans les écoles :

- Acceptation de la discipline de groupe
- Bonne conduite (physique et verbale)
- Respect des personnes (adultes et enfants), des matériels, des locaux, de la sécurité et de l'hygiène.

Les parents sont responsables de la conduite de leur enfant qui doit être compatible avec les règles de vie en société.

Tout enfant faisant preuve d'agressivité, d'insolence, de non-respect des règles fera l'objet d'une sanction en concertation avec les parents. Une exclusion temporaire ou définitive (selon la gravité des faits) du centre de loisirs peut être décidée, sans possibilité de remboursement dans les deux cas. Au préalable, la direction de la Caisse des Ecoles convoquera les parents pour un entretien.

Les parents sont pécuniairement responsables de toute détérioration matérielle causée par leur enfant et devront rembourser le matériel cassé ou abîmé.

Tout objet dangereux est interdit au centre de loisirs, ainsi que les objets/jeux personnels (téléphone portable, console de jeux, mp3, ...).

IV. SECURITE- SANTE

Article 11 – ACCIDENT

En cas d'accident survenu à l'enfant, le Directeur du centre de loisirs prendra toutes les mesures qui s'imposent en pareille circonstance et préviendra les secours et les parents dans les plus brefs délais.

Les normes d'encadrement obligatoires sur les accueils de loisirs ne permettent pas de détacher du personnel d'animation pour accompagner les enfants blessés sur un établissement hospitalier dès lors que l'un des parents a pu être contacté. Il incombe au(x) parent(s) de se rendre dès lors disponible. Dans le cas contraire, l'enfant sera transporté seul par les pompiers.

Une déclaration d'accident sera établie le jour même et transmise à la compagnie d'assurance de la Caisse des Ecoles (si besoin).

Article 12 – MALADIE

En cas de maladie occasionnelle de l'enfant (exemple : maladies contagieuses...), ce dernier pourra ne pas être accueilli sur le centre de loisirs (voir conditions de remboursement).

Par ailleurs, pour administrer un médicament les parents devront fournir l'ordonnance médicale et une autorisation écrite par leur soin. Les médicaments seront alors administrés par le Directeur du centre.

En cas de maladie survenant au centre, le Directeur appellera les parents et ils décideront ensemble de la conduite à tenir.

Article 13 – ALLERGIES

Dans le cas où l'enfant présenterait des allergies alimentaires, un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) sera obligatoirement établi et complété par le médecin allergologue. Une trousse de secours avec les médicaments mentionnés sur l'ordonnance doit obligatoirement être remise le premier jour de fréquentation de l'enfant au centre de loisirs.

Cependant, dans le cadre d'un PAI trop contraignant, la Caisse des Ecoles se réserve le droit de ne pas accepter l'enfant durant le temps de repas. Les modalités seront fixées avec les parents.

Article 14 – HANDICAP

Les enfants porteurs de handicap sont accueillis dans les centres de loisirs, après étude de leur dossier, discussion avec les parents et décision collégiale, ceci afin d'assurer un accueil de qualité en toute sécurité et répondre de manière satisfaisante aux besoins de l'enfant.

Fait à Cagnes sur Mer, le 26/06/2017

Le Président de la Caisse des Ecoles
M. Louis NEGRE

Signature des parents :